

RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE DES FONDATIONS ET ASSOCIATIONS

Contribution commune | Version du 27 novembre 2023

Propos liminaires

Le secteur des associations, fondations et fonds de dotation repose pour partie sur la générosité des Français, et donc sur la confiance des donateurs dans la bonne gestion des structures et la bonne utilisation des sommes collectées. Ce sujet est essentiel à l'heure où la philanthropie se développe fortement, où la mobilisation des fonds privés est devenue indispensable pour compléter l'action des pouvoirs publics et où, paradoxalement, le nombre de FRUP stagne. Toute mauvaise pratique constatée pourrait nuire à l'ensemble de l'écosystème. En ce sens, le caractère exigeant du statut de fondation ou association reconnue d'utilité publique est un atout car il est le gage du respect d'un ensemble de règles et de bonnes pratiques.

Si depuis la Loi Aillagon de 2003, le développement important de la philanthropie ne s'est pas traduit par un développement des FRUP, Une simplification de la reconnaissance d'utilité publique ne doit donc pas aller dans le sens d'une diminution du contrôle ou de la suppression de critères d'entrée exigeants, qui pourrait amener à une multiplication de projets philanthropiques sans permettre aux pouvoirs publics d'en assurer le suivi, mais **vers une clarification et une transparence des pratiques, une simplification des démarches et une amélioration des traitements administratifs.**

L'objectif est d'assurer un équilibre entre contrôle effectif et fort besoin de liberté d'action exprimé par les associations et fondations (notamment dans la rédaction de leurs statuts), entre droits et obligations des organisations concernées afin qu'elles puissent pleinement, et sans se brider, réaliser leurs missions d'intérêt général.

Ainsi, apparaissent comme constituant le socle qui donne sa place particulière à la fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) les principes suivants :

- Un objet social exclusivement tourné vers l'intérêt général associé au caractère désintéressé de la gestion ;
- Une dotation minimum conséquente, garantie de solidité et de pérennité ;
- L'indépendance de la gouvernance à l'égard des fondateurs et une préservation des équilibres avec les différentes parties (donateurs, mécènes, amis, personnes qualifiées...)
- La présence de l'Etat à la gouvernance de la structure

De la même, apparaissent comme constituant le socle qui donne sa place particulière l'association reconnue d'utilité publique (ARUP) les principes suivants :

- Un objet social exclusivement tourné vers l'intérêt général associé au caractère désintéressé de la gestion ;
- Une solidité et une pérennité des moyens d'action et des ressources au regard de l'objet social et une activité effective depuis un certain temps ;
- Un rayonnement au-delà d'un cercle local.

Partant de ce socle, émergent toutefois **certains constats fort problématiques, que les structures membres de nos organisations ont rappelé avec vigueur**. Ils sont pour partie communs aux ARUP et aux FRUP (partie 1) et pour partie spécifique à la FRUP (partie 2) et à l'ARUP (partie 3).

PARTIE 1 : CONSTATS COMMUNS AUX ASSOCIATIONS ET FONDATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1.I- SUR LE DROIT APPLICABLE

La reconnaissance d'utilité publique marque la reconnaissance par l'Etat du respect d'un socle de principes tels que rappelés ci-avant. Le sceau octroyé par l'Etat aux associations et fondations a pour conséquence de donner une capacité juridique élargie à ces associations et fondations.

La reconnaissance d'utilité publique est également conditionnée par le respect des statuts-types tels qu'adoptés par le Conseil d'Etat.

Comme il a été rappelé à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat, les statuts-types constituent des « lignes directrices »¹. **Les statuts ne constituent donc pas des normes à caractère général** et il est possible de s'en écarter si des considérations d'intérêt général ou les circonstances propres à chaque dossier le justifient et à la condition que ne soient pas méconnus les principes généraux applicables à la reconnaissance d'utilité publique.

Nos constats :

- Peu de dispositions légales et réglementaires encadrent le régime juridique des ARUP et des FRUP : articles 10 à 12 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et articles 8 à 13-1 du décret du 16 août 1901 pour les ARUP, articles 18 à 18-3 de loi n°87-571 du 23 juillet 1987 pour les FRUP ; le droit applicable est donc constitué essentiellement de la doctrine du Conseil d'Etat et des statuts-types.
- **De lignes directrices, les statuts-types sont devenus dans la pratique des normes opposables aux associations et fondations reconnues d'utilité publique.** Là où partout ailleurs prime la liberté rédactionnelle, aucune marge de manœuvre n'est laissée dans la rédaction des statuts **qui ne peuvent donc pas s'adapter à la situation propre à chaque structure** notamment à son histoire, à la spécificité de ses activités ou à son envergure. Même dans le cas où les statuts-types prévoient une certaine liberté (exemple : possibilité de fixer un âge limite pour les administrateurs), le choix de rédaction doit être justifié. A l'arrivée, **la nécessité de se conformer aux statuts-types et le processus administratif deviennent des facteurs pénalisants propres à nos secteurs, amenant certaines structures à repousser sine die des questions statutaires pour rester hors du circuit administratif, trop chronophage, consommateur de ressources et source d'incertitudes. Gageons que si les mêmes lourdeurs existaient en droit des entreprises, les levées de bouclier seraient nombreuses et virulentes.**

¹ Cf. Conseil d'Etat, 19 septembre 2014, req. N°364385, Conseil d'Etat, 16 avril 2010, req. N°305649. Le Conseil d'Etat utilisait auparavant le terme « directive » (cf. Conseil d'Etat, 11 décembre 1970, req. N°78880, Crédit Foncier de France.

- Il en va de même du règlement intérieur-type, présenté comme un guide, mais dont le contenu est imposé dans les faits par le Ministère. Nombre de règlements intérieurs soumis sont retoqués malgré leur conformité aux statuts ; dans les faits une majorité d'acteurs ignorent l'existence de ce règlement intérieur-type qui n'est pas officiellement publié.
- D'une manière générale, la question de la valeur juridique des statuts-types interroge sur les normes auxquelles les associations et fondations reconnues d'utilité publique sont soumises en pratique. Alors que **les associations et fondations sont des personnes morales de droit privé, soumises aux juridictions de l'ordre judiciaire**, le Conseil d'Etat leur impose des principes et règles de droit public (exemple : procédures d'exclusion, délégations de pouvoir, publication des procès-verbaux).

Notre demande : replacer les statuts-types à leur juste place dans la **hiérarchie des normes de droit privé**.

1.II – SUR LE TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS

Un constat unanime émerge lors des échanges autour de la simplification du traitement des fondations et associations reconnues d'utilité publique : **les délais d'examen lors de la création ou de la modification statutaire sont bien trop importants**. Lorsque les modifications sont peu substantielles, les délais constituent un frein au développement de projets philanthropiques. Cette situation est l'un des raisons qui pousse les porteurs de projets désireux de se constituer en fondation à préférer les modèles du fonds de dotation ou de la fondation abritée, plus rapides et simples à lancer et à gérer au quotidien. Il peut aussi contraindre les dirigeants de structures existantes à différer voire abandonner certains projets de modification ou d'adaptation des statuts. Ceci crée une insécurité et conduit au maintien de statuts pour certains très anciens, parfois peu adaptés aux pratiques, et ne correspondant plus à la réalité des activités de l'association ou de la fondation.

L'obligation de révision globale des statuts, lorsqu'un changement, même mineur, est soumis, permet certes aux structures de se conformer aux nouveaux statuts-types en vigueur, mais constitue une source de lenteur et de forte complexité (tant en interne dans la rédaction et l'adoption de nouveaux statuts qu'en termes de processus administratif), ces modifications devant être soumises à l'instance de gouvernance selon des conditions de quorum renforcées. Par ailleurs, cette exigence de revue complète des statuts est parfois accompagnée de la même exigence à l'égard du règlement intérieur (ou rend nécessaire la modification de ce règlement intérieur). Se posent alors les mêmes sujets de lenteur et de lourdeur qui ajoutent une nouvelle complexité à une situation déjà complexe. La structure et sa gouvernance peuvent ainsi être confrontées à une situation de blocage, d'insécurité ou de quasi vide juridique lorsque les nouveaux statuts sont publiés mais que le règlement intérieur (ou règlement intérieur modifié) n'est pas validé par le Ministère.

Nos constats :

- **Le régime juridique applicable aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique n'est pas suffisamment connu et opposable**. Sur des questions identiques, des disparités de traitement sont constatées, disparités d'autant plus difficiles à appréhender que la discussion contradictoire est limitée à des échanges écrits avec le ministère de l'Intérieur ; un temps d'échange oral pourrait fluidifier les échanges et permettrait de mieux comprendre les attendus afin d'accélérer la procédure.

- Il n'existe à ce jour pas de canal de discussion avec le Conseil d'Etat alors que c'est sur son avis que le ministère de l'Intérieur prend son décret de reconnaissance d'utilité publique. Le **principe du contradictoire n'est donc pas respecté**, les demandeurs ne pouvant eux-mêmes défendre leurs intérêts et leur projet auprès du Conseil d'Etat et n'ayant pas connaissance des motivations d'un éventuel rejet, contre lequel aucun recours n'est possible.
- Lors de l'examen de la demande de modification statutaire, les exigences posées en réponse dépassent souvent le cadre des modifications statutaires effectuées. A titre d'exemple, une fondation ou association qui décide de changer de siège social peut se voir imposer de modifier l'ensemble de ses statuts pour se conformer à la nouvelle version des statuts-types (ce qui augmente encore la durée de la procédure nécessitant de repasser le projet en conseil d'administration/conseil de surveillance ou en assemblée générale dans des délais trop contraints et peu compatibles avec d'une part l'engagement souvent bénévole des élus et d'autre part les délais de convocation et d'envoi des documents soumis à la décision). Pour certaines **modifications non substantielles** (exemples : changement de siège social, intégration des réunions d'instance par voie électronique...), **une procédure simplifiée, accélérée ou purement déclarative**, telle qu'il en existe par ailleurs, pourrait être instituée. En ce sens, le droit des sociétés pourrait être source d'inspiration, car si les structures commerciales ont une redevabilité plus faible, l'Etat sait les contrôler et sanctionner leurs abus.
- La longueur du traitement des dossiers peut être amplifiée par le changement d'interlocuteur qui doit alors prendre connaissance de l'ensemble des éléments du dossier et qui peut avoir une position différente de l'interlocuteur initial. Cette situation est d'autant plus problématique que la doctrine du Conseil d'Etat peut entre temps évoluer et imposer de revenir sur des points que le ministère de l'Intérieur avait déjà validés. Cette longueur du traitement des dossier pose également des difficultés internes aux organisations : incertitude quant au statut de la structure, nécessité d'aménager des dispositions transitoires dans l'attente de l'application des nouveaux statuts, nécessité de réunir de nouveau les instances pour valider des modifications substantielles qui pourraient être demandées.

Nos demandes : clarifier le déroulé des procédures et encadrer l'ensemble des délais administratifs, lors de la création de la fondation ou de l'association comme en cas de modification statutaire. En cas de modification statutaire, simplifier la procédure en privilégiant une approche proportionnée au regard des risques.

1.III – SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT

La simplification d'un certain nombre de démarches participerait à mieux s'intégrer dans la vie des structures et à faciliter leur gestion quotidienne.

Tant du côté des fondations dont les conseils d'administration comprennent des représentant de l'Etat² que du côté des associations, il existe des procédures de contrôle internes permettant de

² Le commissaire du gouvernement a, selon les statuts-types pour rôle de veiller à la « *bonne gestion* » de la fondation.

prévenir les risques de mauvaise gestion notamment par l'encadrement des chaînes de décision (et la mise en place de comités dédiés) et par la désignation d'un commissaire aux comptes.

Nos constats :

- L'exigence d'une autorisation préalable à l'emprunt à plus d'un an et à la constitution d'hypothèques constitue une lourdeur administrative³, d'autant que le personnel de l'administration connaît mal les fondations et associations reconnues d'utilité publique. Une simple déclaration préalable nous semblerait une meilleure option.
- Cette demande d'approbation est d'autant plus inadaptée pour les associations reconnues d'utilité publique qui ne disposent plus d'une dotation (à la différence des fondations). En outre, une telle demande peut, en raison des délais, amener à des reports, des désagréments (augmentation des taux par exemple) voire à l'échec d'une opération.
- En tout état de cause, l'article 8 du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil prévoit que cette demande d'approbation n'est exigée que « *lorsque les statuts des associations et des fondations reconnues d'utilité publique le prévoient* ».
- Par ailleurs, l'exigence posée par l'Etat de reporter dans les procès-verbaux l'intégralité des débats apparaît contreproductive et particulièrement intrusive : les débats ne sont plus libres et le temps de rédaction est très long. S'agissant des fondations, cette exigence paraît d'autant moins pertinente que l'Etat est représenté au conseil d'administration et que le commissaire du gouvernement a justement pour rôle de « *vérifier la régularité des décisions* » ; s'agissant des associations, il est contraire au droit des associations d'exiger la publication des procès-verbaux en ligne, seuls les membres pouvant exiger ces informations (ainsi que l'administration sous certaines conditions ; cf. article 21 des statuts-types).

Nos demandes :

- prévoir une **simple déclaration** en cas de réalisation d'un emprunt ou de la constitution d'hypothèques ;
- recentrer le contrôle de l'Etat sur les éléments importants de la vie de l'entité : validité des procédures de délibération et texte des délibérations, respect des obligations déclaratives, établissement des comptes conformes aux normes comptables.

1.IV – SUR LE SUIVI DU SECTEUR PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Nos constats :

- Il n'existe pas d'instance de discussion avec les pouvoirs publics dédiée aux fondations et associations reconnues d'utilité publique ; une telle instance pourrait être un lieu de dialogue avec le secteur en articulation avec la Conférence de la générosité.

³ Cf. article 6 des statuts-types des ARUP / article 11 des statuts-types des FRUP avec conseil d'administration / article 10 des statuts-types des FRUP avec directoire et conseil de surveillance.

- Les moyens alloués par l'Etat à ce suivi semblent insuffisants, selon les déclarations mêmes de certains agents publics rencontrés et de certains rapports de l'IGA⁴ ou de la Cour des comptes⁵.
- Le sujet du contrôle de l'Etat doit être pensé à l'aune du développement de modèles nouveaux ou « hybrides », notamment sous forme de groupes ou d'entités multiples ayant pour fondateur une ARUP ou une FRUP.

Notre demande : réaffirmer le contrôle de l'Etat sur le respect de l'intérêt général en organisant le dialogue avec le secteur.

⁴ *Fondations abritantes et abritées : un modèle porteur de sens, de bonnes pratiques, des contrôles parfois perfectibles – janvier 2023 / Les modalités d'exercice de la tutelle des préfectures sur les fondations et associations reconnues d'utilité publique – janvier 2017*

⁵ *Le soutien public au mécénat des entreprises – novembre 2018*

PARTIE 2 : CONSTATS SPÉCIFIQUES AUX FONDATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2.1 – SUR LA GOUVERNANCE DES FRUP ET LE RÔLE DE L'ETAT

Nos constats :

- Au sein des gouvernances, de grandes disparités sont constatées dans l'assiduité, l'expertise et l'implication des représentants de l'Etat, dans toutes les régions.
- De nombreux acteurs regrettent que le modèle des membres de droit tende à disparaître au profit des commissaires du gouvernement, alors même que les deux possibilités restent prévues par les statuts-types et constituent une réponse distincte à des projets distincts. Les membres de droit comme les commissaires du gouvernement sont désignés par l'Etat (via le bureau des associations et fondations ou via la préfecture territorialement compétente) mais les premiers ont voix délibérative comme les autres membres du conseil d'administration à la différence des seconds qui sont extérieurs au conseil d'administration. En outre, les membres de droit sont *a priori* directement intéressés par l'objet de la fondation ; leur désignation présente donc un intérêt certain pour la fondation. Enfin, il apparaît que le niveau de formation des commissaires du gouvernement doit être amélioré⁶.
- Aux étapes clés de la vie de la fondation reconnue d'utilité publique mais aussi parfois dans la tenue courante des instances, les missions et les compétences des commissaires du gouvernement sont mal identifiées par les structures et doivent être clarifiées, là où le rôle des membres de droit est clairement perçu.
- La notion d'établissement dans l'article 1^{er} des statuts types est source de confusion.
- Si l'existence de collèges traduit la diversité des acteurs impliqués dans la fondation, la répartition entre les collèges est pointée par certains acteurs comme une lourdeur, et crée parfois des difficultés, notamment lorsque les fondateurs disparaissent et doivent être remplacés, contraintes accentuées par les modes de désignation propres à chaque collège. Par ailleurs, la désignation nominative au sein des statuts est source de complexité.
- La recherche d'une indépendance de la gouvernance vis-à-vis des fondateurs est une garantie forte concourant à une bonne gestion de la fondation. Elle doit toutefois être relativisée quand la fondation est créée par des structures elles-mêmes d'intérêt général notamment des associations reconnues d'utilité publique. La question des conflits d'intérêt reste à aborder par une approche par les risques.

⁶ Fondations abritantes et fondations abritées : un modèle porteur de sens, de bonnes pratiques, des contrôles parfois perfectibles, Rapport de l'IGA n°22082-R établi par Corinne DESFORGES et Maxime BONNEFOUS, Janvier 2023, p. 37.

Notre demande : clarifier les missions de l'Etat au sein des gouvernances et repenser la composition du conseil d'administration en collège au regard de la spécificité de chaque structure.

2.II – SUR LA GESTION DE LA DOTATION DES FRUP

L'écart significatif du montant de la dotation initiale entre fondations et fonds de dotation est un point de discussion récurrent dans les échanges internes au secteur ou entre le secteur et le ministère de l'Intérieur. Le montant de dotation imposé aux fondations reconnues d'utilité publique est perçu comme une garantie de pérennité des projets portés par les fondations mais nécessite une discussion.

Nos constats :

- La justification du montant de 1,5 million d'euros de dotation initiale est inconnue et interroge aujourd'hui, notamment du fait de la fluctuation des placements et des tensions économiques. Le montant de la dotation devrait pouvoir être adapté au regard de la situation de chaque fondation (projets, activités, placements etc.).
- L'impossibilité de remplacer au sein de la dotation un bien affecté à la réalisation de son objet par un autre bien de même valeur pose des difficultés de gestion.
- Les concepts d'irrévocabilité de l'affectation, d'inaliénabilité du patrimoine affecté, le caractère productif ou improductif du patrimoine affecté, et la notion de dotation doivent évoluer et être clarifiés ; il convient en effet de s'interroger sur **l'adéquation entre le montant de la dotation et l'activité réelle de la fondation ainsi que son évolution dans le temps** ; un dialogue régulier avec le ministère de l'Intérieur pourrait être organisé sur le sujet de sa valorisation.
- L'autorisation administrative requise pour l'aliénation d'actifs composant la dotation constitue une lourdeur pénalisante voire superfétatoire dans la mesure où l'autorité administrative ne dispose pas de la compétence ni des moyens de se prononcer sur le fond (cf. ci-dessus, 1.III). Aussi, si cette aliénation doit rester encadrée, des assouplissements semblent aujourd'hui nécessaires.
- A ce titre, la question des placements autorisés mérite autant d'attention. Le renvoi au code des assurances (article 10 ou 11 des statuts-types) n'est adéquat ni en termes de risques (la liste n'exclut pas nécessairement les placements à risque) ni de besoins issus des missions sociales (la liste ne comprenant pas notamment les titres associatifs et fondatifs).
- Les liens entre entrepreneuriat et philanthropie et le développement de modèles hybrides posent des questions nouvelles. La capacité des FRUP de se trouver en situation d'actionnaire majoritaire ou unique au sein de certaines entreprises doit être appréhendée à l'aune de leur caractère d'intérêt général et faire l'objet d'une analyse approfondie.

Nos demandes : donner plus de souplesse aux structures dans la gestion de leur dotation et repenser la valorisation de la dotation dans le temps.

PARTIE 3 : CONSTATS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

3.I – SUR LES CRITÈRES DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITÉ D'UNE ASSOCIATION

Nos constats :

- La spécificité de chaque structure nécessite d'interroger le seuil de 200 membres. S'il peut être un indicateur du rayonnement de l'organisation, ce critère n'est pas suffisant à lui seul pour le caractériser, notamment lorsque l'organisation est fondée par des personnes morales. Il serait opportun qu'il s'agisse d'un indicateur complémentaire et non d'un critère exclusif de la reconnaissance d'utilité publique.
- En particulier, la spécificité des fédérations n'est pas prise en considération : le nombre de membres doit nécessairement être adapté car ce sont des associations qui adhèrent et non des personnes physiques.
- De même, la spécificité des organisations internationales n'est pas prise en considération : nationalité des membres, ressources d'origine étrangère, possibilité de représentation.
- Enfin, l'une des conditions de la reconnaissance d'utilité publique est l'absence de dépendance à l'égard des subventions publiques. En pratique, il est exigé que les subventions publiques ne dépassent pas 50 % des ressources de l'association. Si cette condition apparaît justifiée au regard du principe de pérennité de l'entité, un tel ratio doit pouvoir être adapté en fonction de la réalité des activités de l'entité. En effet, certaines entités, du fait même de leur activité (exemple : sécurité alimentaire) dépendent principalement des fonds publics de l'Etat et/ou de l'Union européenne.

Notre demande : dans l'examen du dossier de demande de reconnaissance d'utilité publique ou de modifications statutaires **prendre en considération la spécificité de chaque projet** et de chaque entité au regard des principes généraux de la reconnaissance d'utilité publique.

3.II – SUR LA GOUVERNANCE DES ARUP

Il est indispensable de séparer les intérêts privés d'une personne physique qui siège dans la gouvernance d'une association de ceux de l'association elle-même. A cet effet, des procédures sont mises en place par les associations pour prévenir ce type de conflit. La collégialité de la gouvernance de l'association imposée par les statuts-types (bureau/conseil d'administration) renforce cette obligation.

Nos constats :

- Il est surprenant que la notion d'indépendance de l'association par rapport à ses fondateurs soit invoquée afin de justifier le rejet de certains dossiers. Cette indépendance ne peut trouver à s'appliquer quand les fondateurs sont eux-mêmes des personnes morales à caractère non lucratif.
- Les statuts-types fixent une fourchette pour le nombre de membres composant le conseil d'administration⁷ qui, ici encore, devrait pouvoir être adaptée à chaque situation ; il en est de même pour le nombre de membres du bureau, fixé à 1/3 des membres du conseil d'administration et trois au minimum ; cette adaptation est d'autant plus nécessaire qu'il n'est pas possible de coopter des membres extérieurs à l'association qui pourraient pourtant avoir un regard utile et pertinent sur les projets de l'association.
- S'agissant des membres du bureau, leur rôle, notamment celui du secrétaire et du trésorier, doit être précisé dans la mesure où il apparaît que toutes les décisions de cette instance doivent être validées en conseil d'administration.
- En particulier, il convient de travailler sur les délégations de pouvoirs ; les règles imposées par les statuts-types ne permettent pas un fonctionnement fluide (procédure de ratification très stricte) et les seuils de délégation sont beaucoup trop faibles pour que les bénéficiaires des dites délégations puissent être opérationnels (exemple : contrat de subvention de plus de 10 000 € à valider en conseil d'administration).
- La question des placements autorisés (article 15 des statuts-types) mérite autant d'attention. Le renvoi au code des assurances n'est adéquat, ni en termes de risques (la liste n'exclut pas nécessairement les placements à risque) ni de besoins issus des missions sociales (la liste ne comprenant pas notamment les titres associatifs et fondatifs).

Nos demandes : adapter la composition des organes dirigeants au regard de la situation de chaque association et clarifier les rôles et pouvoirs des personnes qui siègent dans la gouvernance des ARUP notamment en sur le sujet de la gestion des placements financiers.

3.III – SUR LA RELATION ENTRE L'ARUP ET SES MEMBRES

A la différence d'une fondation, l'association se compose de membres dont le nombre minimum est fixé à 200 pour une association et 80 pour une fédération. Les membres peuvent appartenir à différentes catégories fixées par les statuts. Les statuts-types d'une ARUP imposent qu'ils disposent tous d'une voix délibérative à l'assemblée générale sur le fondement du principe du fonctionnement démocratique de la structure.

⁷ 6 à 24 pour une association, 30 pour une fédération.

Nos constats :

- Le conseil d'administration dispose seul, selon les statuts-type, du pouvoir d'agréer les nouveaux membres. La possibilité pour le conseil d'administration de déléguer le pouvoir d'agréer les nouveaux membres doit être généralisée au regard de la taille des associations concernées.
- Il est souvent compliqué de réunir en assemblée générale l'ensemble des membres de l'association. Si des règles de quorum sont admises afin de ne pas bloquer la prise de décision, cela n'incite pas les membres à participer aux assemblées générales pour des raisons notamment pratique (lieu éloigné, manque de temps). Or, **la représentation n'est pas autorisée** par le ministère de l'Intérieur (exemple : les membres faisant partie d'une même catégorie ne peuvent pas désigner un ou des représentant(s) commun(s) à l'assemblée générale), les membres n'usent donc pas en pratique de leur droit de vote.
- **Les procédures d'exclusion d'un membre sont trop complexes.** Le Conseil d'Etat impose des règles strictes qui sont susceptibles de bloquer le fonctionnement normal de l'association : **procédure contradictoire, droit de recours, recours suspensif.** Ces règles relèvent d'ailleurs du droit public et non du droit privé comme indiqué ci-avant (cf. point 1.I). Si les droits de la défense doivent être respectés et imposent notamment de motiver les décisions d'exclusion et donner la possibilité aux membres concernés de se défendre, le cas échéant par la voie judiciaire, le droit privé des contrats n'implique pas d'instituer une procédure aussi élaborée mais simplement de définir des règles disciplinaires claires dans les statuts et le règlement intérieur. A titre d'exemple, un membre qui a, de manière avérée, porté atteinte à l'image de l'association et qui décide de contester par voie de recours interne cette exclusion reste membre de l'association et peut poursuivre ses actes malveillants et entretenir une atmosphère délétère.
- La radiation en cas de non-paiement de la cotisation se voit également imposer une procédure de contradictoire. Or l'absence de paiement de la cotisation ne peut donner lieu à interprétation (il s'agit d'un fait objectif). Cette procédure n'a donc pas lieu d'être.

Nos demandes : réaffirmer l'application des règles de droit privé au contrat qui lie les membres à l'association (contrat d'association⁸) notamment pour ce qui concerne les procédures d'exclusion et simplifier les modalités de participation à l'assemblée générale.

⁸ Cf. article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ANNEXES

1. Liste des membres de la Coalition Générosité
2. Liste des contributeurs
3. Livre blanc de la Coalition Générosité, 2022

CONTACTS

Centre Français des Fonds et Fondations

Nicolas MITTON – Responsable juridique et affaires publiques
nicolas.mitton@centre-francais-fondations.org | 06 24 86 35 49

France générosités

Sarah BERTAIL – Directrice juridique et fiscale
sbertail@francegenerosites.org | 06 74 26 55 81

ANNEXE 1 : Liste des membres de la Coalition Générosités

ADMICAL

Association reconnue d'utilité publique créée en 1979, Admical porte la cause du mécénat d'entreprise, délivre des compétences pour professionnaliser les acteurs du secteur et anime une communauté de 200 entreprises et porteurs de projets. Admical considère que le mécénat d'entreprise est un levier d'engagement sociétal à impact majeur sur les territoires, pour contribuer à l'évolution de notre société vers des modèles inclusifs, durables et inspirants. Admical facilite et accélère le passage à l'action des acteurs, analyse les pratiques afin d'imaginer et expérimenter le mécénat de demain et valorise un mécénat éthique et à impact.
www.admical.org

ASSOCIATION FRANÇAISE DES FUNDRAISERS

Depuis 1991, l'Association Française des Fundraisers est le réseau des professionnels du fundraising et du mécénat au service de l'intérêt général. L'AFF a pour vocation d'informer et de fédérer l'ensemble des acteurs de la collecte de fonds des secteurs de l'intérêt général. L'AFF a pour mission de faire connaître les spécificités des métiers du fundraising. À la fois lieu d'échanges entre pairs, organisme de formation certifié et centre de ressources, l'AFF met l'éthique au cœur de sa mission.
www.fundraisers.fr

CENTRE FRANÇAIS DES FONDS ET FONDATIONS

Depuis 2002, le Centre Français des Fonds et Fondations rassemble la communauté des fondations et fonds de dotation français et promeut les valeurs et les actions de ces structures, notamment auprès des pouvoirs publics. Par l'échange, la collaboration, le partage et la diffusion de bonnes pratiques, il œuvre en faveur de l'éthique et de la transparence du secteur. Ses membres agissent ensemble pour optimiser leurs pratiques et renforcer leurs moyens et compétences. Avec plus de 550 membres, le CFF a vocation à regrouper toutes les fondations et fonds de dotation, sans distinction de statut, de mode opératoire, de moyens ou d'objet. Il publie le Répertoire des fondations et fonds de dotation.
www.centre-francais-fondations.org

Les acteurs de la générosité, associations, fondations, entreprises mécènes sont une composante essentielle de la société française, qui chaque jour se mettent au service de la cohésion et de l'innovation sociale et environnementale, crée du lien, de l'activité et des richesses économiques, mais surtout humaines. Ils sont fédérés par un ensemble de collectifs qui les représentent et les accompagnent.

LE DON EN CONFIANCE

Le Don en Confiance, organisme à but non lucratif, a été créé en 1989 par de grandes associations et fondations sociales et humanitaires avec la volonté de préserver et développer une relation de confiance avec leurs donateurs. Son action se fonde sur l'élaboration de règles de déontologie contenues dans sa Charte, l'octroi du label "Don en Confiance" aux organisations d'intérêt général, toute cause confondue, et le contrôle continu et indépendant des engagements auxquels elles souscrivent. À ce jour, le Don en Confiance rassemble près de 100 organisations labellisées suivies par 120 contrôleurs bénévoles experts.
www.donenconfiance.org

LES ENTREPRISES POUR LA CITE

Fondée en 1986 par Claude Bébéar, Les entreprises pour la Cité est une association qui mobilise et inspire les entreprises. Nos équipes organisent la réflexion et accompagnent l'action d'un collectif d'entreprises de la conception à la mise en œuvre effective de leur stratégie RSE autour de 3 domaines d'expertise, axés sur l'Innovation sociale : l'éducation & l'inclusion numérique ; l'emploi et la diversité en entreprise ; le mécénat et les investissements citoyens.
www.reseau-lepc.fr

FRANCE GÉNÉROSITÉS

France générosités est le syndicat professionnel de plus de 140 organisations faisant appel à la générosité du public. Œuvrant dans tous les champs de l'intérêt général, ses membres représentent aujourd'hui 7,8 milliards d'euros de ressources annuelles, dont 2,8 milliards de financement par la générosité du public ; 393 000 bénévoles et

87 000 salariés. Au quotidien, France générosités défend les droits et les intérêts du secteur de la générosité auprès des pouvoirs publics, accompagne ses membres, et développe les générosités en France.
www.francegenerosites.org

IDAF – INSTITUT DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

L'IDAF est un réseau professionnel dynamique de l'ESS. Communauté influente et positive, il fédère les dirigeants élus et salariés de plus de 200 associations, fondations et fonds de dotation œuvrant dans l'intérêt général. Sa mission : contribuer au développement et à la professionnalisation du secteur non lucratif à travers l'appui pragmatique qu'il offre. L'IDAF organise des rencontres pour favoriser les échanges et faire émerger des réflexions communes : matinales, ateliers collaboratifs, conférences, discussions entre pairs (DG, DAF, DRH, Dircom), visites, mises en relation...
www.idaf-asso.fr

INSTITUT IDEAS

L'Institut IDEAS accompagne les organismes sans but lucratif pour renforcer leur capacité d'action, en s'appuyant sur de bonnes pratiques en gouvernance, gestion, pilotage et évaluation. Un objectif : soutenir ceux qui agissent pour l'intérêt général. Différentes solutions sont proposées par l'Institut IDEAS dont l'accompagnement jusqu'au Label IDEAS. Le Label IDEAS est un vecteur de confiance pour encourager le soutien des donateurs, mécènes et partenaires. Plus de 85 organismes ont obtenu le Label IDEAS depuis sa création en 2010.
www.ideas.asso.fr

LE MOUVEMENT ASSOCIATIF

Le Mouvement associatif représente plus d'une association sur deux en France. Par le biais de ses membres, il couvre l'essentiel des champs dans lesquels agissent les associations (sport, culture, jeunesse, éducation populaire, solidarité internationale, sanitaire, social, environnement...) et représente ainsi la diversité associative. Convaincu de la contribution associative à une société plus juste et plus durable, Le Mouvement associatif œuvre pour le renforcement des dynamiques inter-associatives et pour favoriser le développement d'une politique de vie associative à la hauteur des enjeux.
www.lemouvementassociatif.org

UN ESPRIT DE FAMILLE

Un Esprit de Famille rassemble les structures philanthropiques (fonds, fondations ou associations), créées par des personnes physiques ou des familles. Créée en 2012, l'association permet à ses membres d'optimiser leurs pratiques, de renforcer leurs moyens et compétences pour soutenir des projets ou associations, et d'encourager le développement de la philanthropie privée par le témoignage et le soutien. L'association est la seule organisation à représenter les grands donateurs individuels en France et porte ainsi leur volonté de contribuer à l'intérêt général, et en collaboration avec les pouvoirs publics.
<https://unespritdefamille.org>

ANNEXE 2 : Liste des contributeurs

Fondations reconnues d'utilité publique	Associations reconnues d'utilité publique
<ul style="list-style-type: none"> - Fondation Partage et Vie - Fondation Terre solidaire - Fondation Hippocrène - Fondation Apprentis d'Auteuil - Fondation de l'Avenir - Fondation La France s'engage - Fondation Caritas - Institut Pasteur - Fondation de France - Fondation Entreprendre - Fondation Pierre Fabre - Fondation Innovation et Transitions - Fondation du Judaïsme Français - Fondation des petits frères des pauvres - Fondation Arc 	<ul style="list-style-type: none"> - Croix-Rouge Française - Action Contre la Faim - Fédération française des Banques Alimentaires - Secours Catholique - UNICEF - AFM Téléthon - Ligue Nationale contre le Cancer - Fonds Social Juif Unifié - Aides - Les Petits Frères des Pauvres